

Accord de branche du 14 juin 2006 portant création de deux CQP dans la branche du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés (CCN n°3287)

Vu la loi n°2004-391 du 4 mai 2004, et notamment son titre I relatif à « la formation professionnelle tout au long de la vie » ,

Vu l'accord du 5 décembre 2003, intégrant les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003, relatif « à la formation professionnelle tout au long de la vie »,

Vu les articles L 980-11 et L980-2 du Code du Travail visant l'obtention de qualifications professionnelles par la voie de la professionnalisation,

Vu l'accord du 25 novembre 1997 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu l'Accord national de classification professionnelle du 17 décembre 1996,

Vu l'accord du 29 novembre 2004 relatif à la « formation professionnelle tout au long de la vie », et notamment son article 10 portant sur les CQP,

Vu l'accord-cadre du 22 décembre 2005 portant création de CQP dans la branche du négoce de bois,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Reconnaissance et validation des CQP

Les membres de la CPNEFP, lors de la séance du 14 juin 2006, ont validé, à l'unanimité, la création des deux certificats de qualification professionnelle suivants :

- « vendeur interne»,
- « magasinier».

Chaque CQP est créé pour une période probatoire de trois ans.

Au terme de cette période, le CQP est :

- soit reconduit annuellement tacitement,
- soit supprimé par la CPNEFP, après dénonciation de l'une des parties par lettre recommandée,
- soit reconduit après éventuelles modifications décidées par la CPNEFP pour une durée de trois ans probatoires et renouvelables.

Article 2 : Approbation des cahiers des charges pédagogiques

Les membres de la CPNEFP, en date du 14 juin 2006, ont validé, à l'unanimité, le cahier des charges pédagogiques propre à chacun des deux CQP ci-dessus visés et joints en annexe du présent accord.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entrera en vigueur à compter de sa signature, sous réserve du droit d'opposition qui pourrait être exercé par les organisations syndicales.

Article 4 : Force obligatoire de l'accord

Les partenaires sociaux décident que le présent accord est impératif en la matière.

Les accords territoriaux, d'entreprise, d'établissement et de groupe du négoce de bois et de produits dérivés, relatifs à la reconnaissance des CQP des Certificats de Qualification Professionnelle, ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions résultant du présent accord et ses avenants sauf dispositions plus favorables pour les salariés.

Article 5 : Dépôt et extension de l'accord

Le texte fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension prévues aux articles L132-8 et suivants du code du travail.

La Fédération Française du Négoce de Bois s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise d'un exemplaire de l'accord signé contre décharge, le texte du présent accord signé à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au plan national, à l'issue de la procédure de signature.

Les organisations syndicales représentatives au plan national non signataires peuvent, dans le respect des règles prévues à l'article L132-2-2 du code du travail, faire opposition dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

Fait à Paris, le 14 juin 2006

Les signataires :

FEDERATION FRANCAISE DU NEGOCE DE BOIS - FFNB

FEDERATION COMMERCE, SERVICES ET FORCE DES VENTES - CFTC

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES - FEC – CGTFO

FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT DU COMMERCE ET DES SERVICES - FNECS - CFE CGC

FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - FNCB – CFDT

FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DES INDUSTRIES DU BOIS DE L'AMEUBLEMENT ET CONNEXES - FNIBA – CGT

